

LA DÉTERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE (RÈGLEMENT DUBLIN III)

FORMATION ADDE 18/11/2021

CÉCILE TAYMANS

Avocate au Barreau de Bruxelles

INVICTIUS

AVOCATS-ADVOCATEN

Le Règlement Dublin III

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

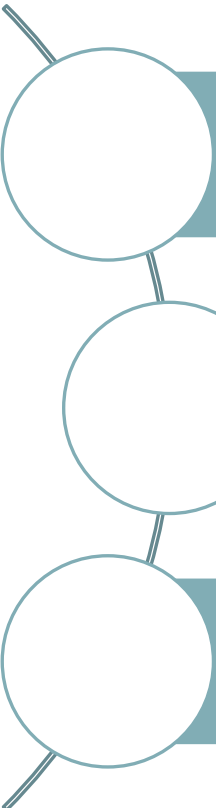
Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

Refonte du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003

Une détermination rapide de l'État responsable

Voir également articles 51/5 à 51/7 de la loi du 15 décembre 1980

Plan



1. Champ d'application

2. Critères de détermination de l'État responsable

3. La procédure de (re)prise en charge

Champ d'application

Champ d'application

Demandeurs d'une
protection
internationale

Statut de réfugié
et protection
subsidaire

Demandes introduites
dans les États
membres de l'UE

Critères de détermination de l'État responsable

Critères de détermination de l'état responsable



Mineurs (article 8)

Mineur étranger non
accompagné



État responsable =
État où se trouve la famille
(intérêt supérieur de l'enfant)



Définition du membre de la famille



État responsable =
État où demande d'asile (si pas de
famille résidant légalement en Europe)

Mineur étranger
accompagné



Demande d'asile suit celle des parents
(article 20.3)

Membres de la famille (bén./dem. P.I.)

État responsable =
où se trouve la famille

Conditions

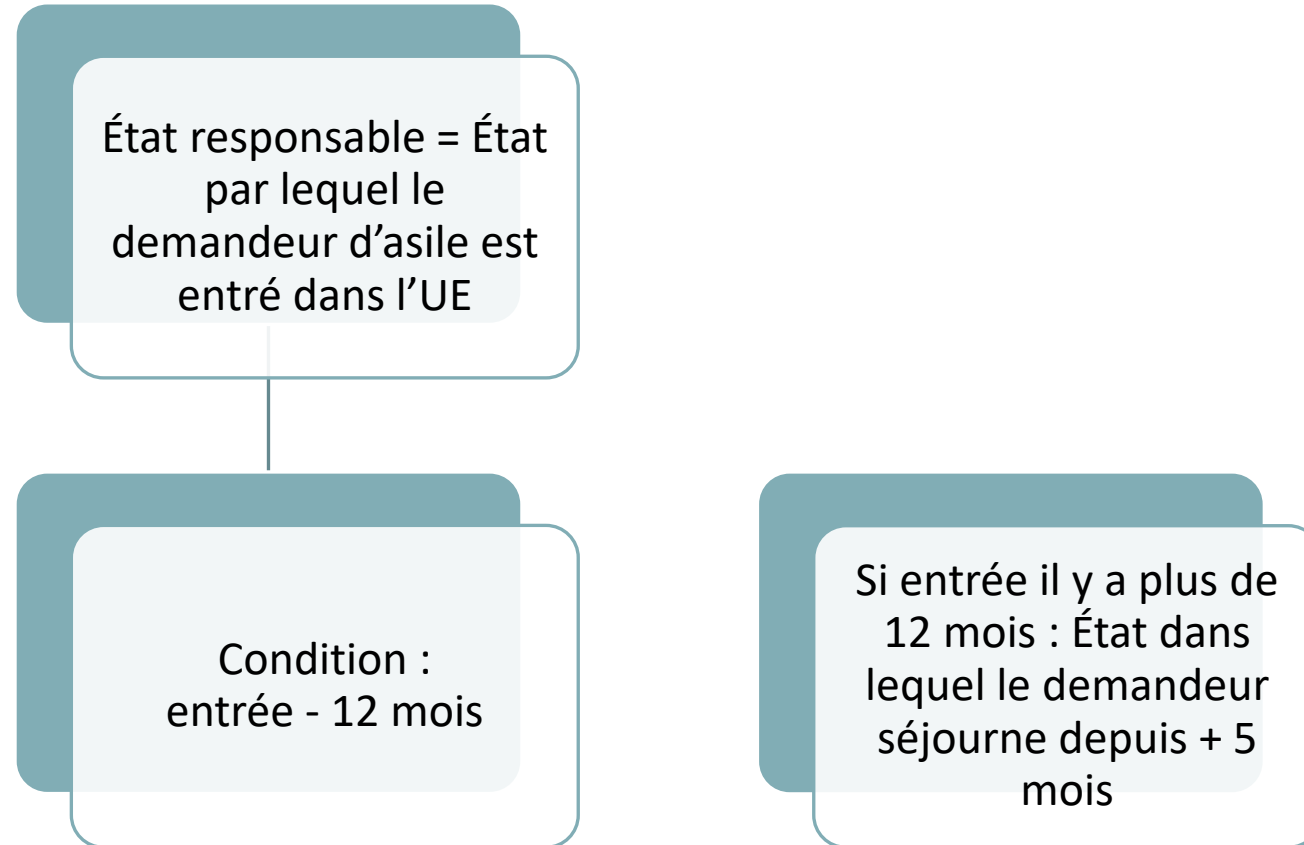
- P.I. / procédure en cours de P.I. pour le membre de la famille
- Souhait par écrit des intéressés

Membre de la famille =
conjoint / partenaire,
enfants mineurs

Titre(s) de séjour ou visa(s) délivré(s) (article 12)



Entrée dans l'UE (article 13)



Personnes à charge (article 16)

L'Etat membre « *laisse généralement ensemble ou rapprochent le demandeur de cette personne* »



Conditions pour être à charge :

Grossesse, nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse

Nécessité de dépendance

Liens de famille existant déjà dans le pays d'origine

Souhait exprimé par écrit

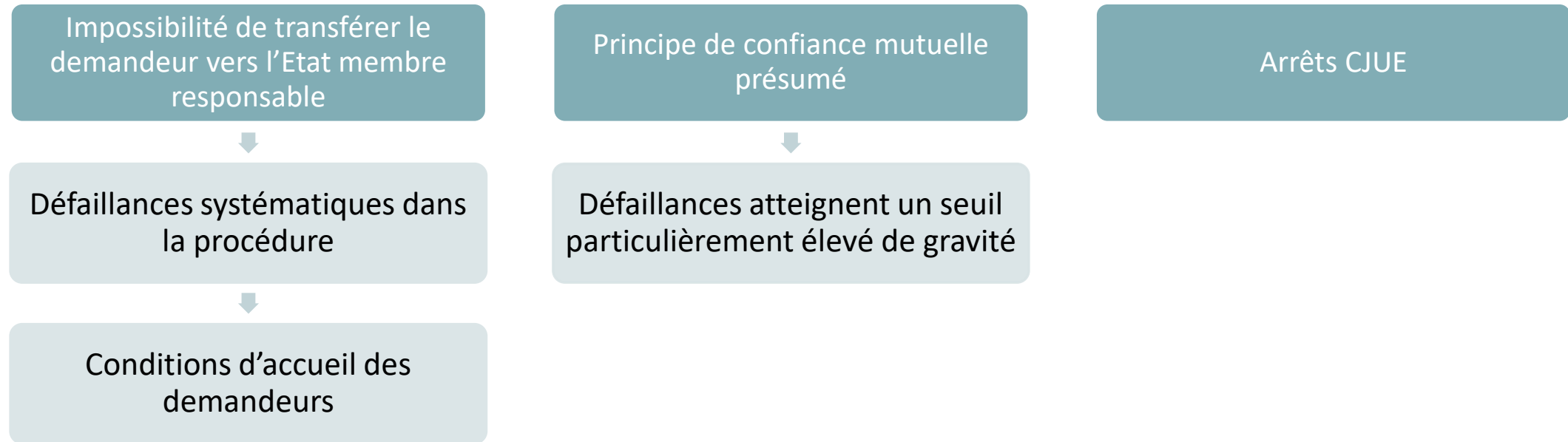


Appréciation assez restrictive de la part des juridictions belges

Clause discrétionnaire (article 17)

Un État membre peut toujours décider d'être responsable de la demande d'asile qui lui est soumise

Clause humanitaire (article 3.2)



En cas de défaillances ponctuelles

Attention particulière à l'éventuelle vulnérabilité aggravée

- CEDH, Tarakhel c. Suisse

La procédure de (re)prise en charge

LA REQUÊTE

LA RÉPONSE

LE TRANSFERT

La requête (articles 20 et suivants)

Adressée par l'État membre où la DA a été introduite



Délai de 3 mois à pd introduction de la demande

2 mois si Hit Eurodac



Si le délai n'est pas respecté

État membre où la DA a été introduite devient responsable

La réponse

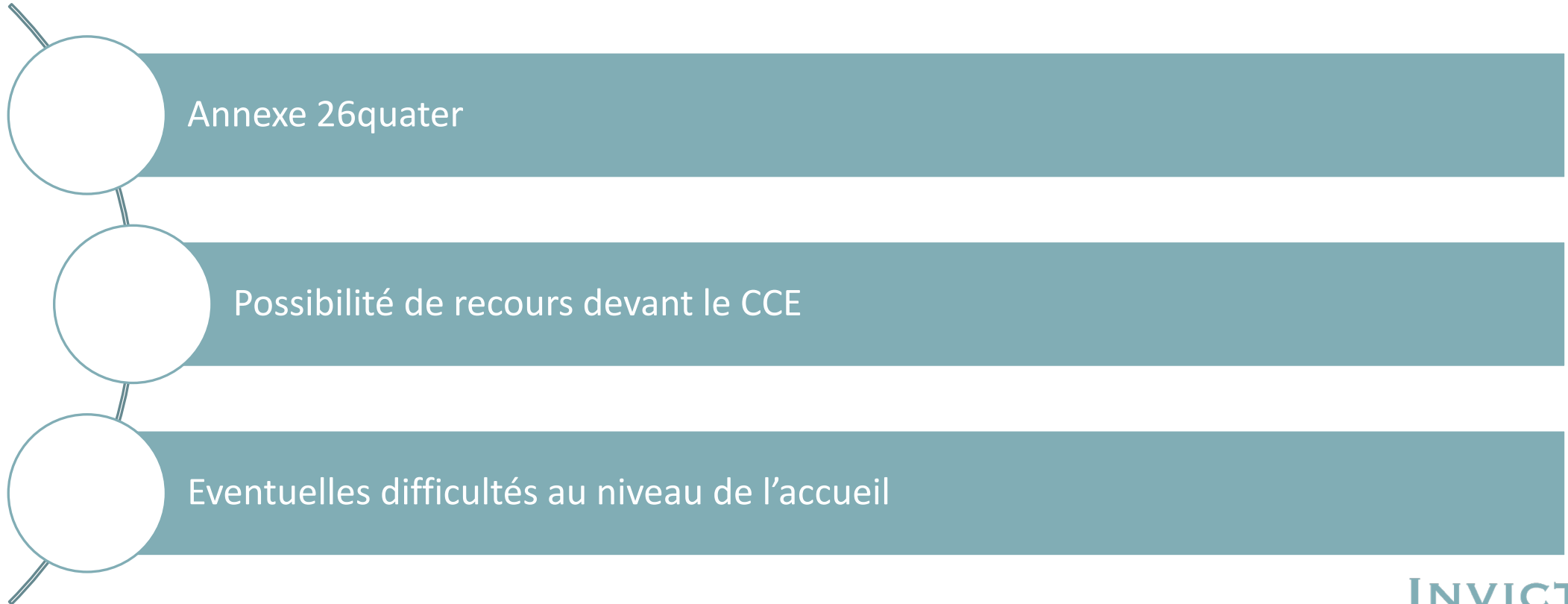
2 mois pour répondre à la requête



Si pas de réponse : acceptation tacite

1 mois s'il s'agit d'une requête de prise en charge

La décision



De manière concrète :

Introduction de la demande auprès de l'OE

Dans les 3 mois, l'OE vérifie si un autre Etat membre est responsable

Entretien personnel du demandeur auprès de l'OE

Requête de prise en charge de l'OE auprès du l'Etat responsable

Si l'Etat membre refuse : la Belgique sera compétente



COPIE CONFORME

1910212020

[Signature]

Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

REF.:
R.R. N°:

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, *C. Cavigneaux assistant administratif* ⁽¹⁾,

Madame ⁽²⁾, qui déclare se nommer ⁽²⁾ :

nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité ⁽²⁾

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale⁽¹⁾,

ibz

[Signature]
Caroline Cavigneaux
assistant administratif / assistant social

Doit revenir à 08h00 le
Reprise demandée à
Reprise refusée le

le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

REF. :
R.R. N° :

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, *C. Cavigneaux assistant administratif* ⁽¹⁾,

Madame ⁽²⁾, qui déclare se nommer ⁽²⁾ :

nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité ⁽²⁾

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, éléction de domicile à
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale⁽¹⁾,

ibz

C. Cavigneaux
assistant administratif / Intérieur / Secours

Doit revenir à 08h00 le
Reprise demandée à
Reprise refusée le

le 24.01.2020

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait éléction ci-dessus ;
- qu'à défaut d'éléction de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.



COPIE CONFORME

Service public fédéral Intérieur

1910212018

ANNEXE 26

REF.:
R.R. N°:

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C. Cavigneaux assistant administratif ⁽¹⁾,

Madame ⁽²⁾, qui déclare se nommer ⁽²⁾:

nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité ⁽²⁾

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, éléction de domicile à
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale⁽¹⁾,

ibz

C. Cavigneaux
assistant administratif / Procureur assistant

Doit revenir à 08h00 le
Reprise demandée à
Reprise refusée le

le 24-01-2020

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait éléction ci-dessus ;
- qu'à défaut d'éléction de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.



COPIE CONFORME

Service public fédéral Intérieur

REF.:
R.R. N°:

ANNEXE 26

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C. Cavigneaux assistant administratif ⁽¹⁾,

Madame ⁽²⁾, qui déclare se nommer ⁽²⁾ :

nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :

IBZ : OFFICE DES ETRANGERS
LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE
A ETE ENTENDU LE

14 JUL. 2020

dépourvu(e) de tout document d'identité ⁽²⁾

DOSSIER TRANSMIS
AU CGRA LE

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ,

14 JUL. 2020

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale⁽¹⁾,

ibz

Carole Cavigneaux
assistant administratif / administratif assistant

Doit revenir à 08h00 le
Reprise demandée à
Reprise refusée le

le 27/04/2020

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 6 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

Lors d'une DA, il est donc important...

- De demander si la personne a des membres de sa famille en Belgique
- De vérifier si la personne a un titre de séjour / un visa (même périmé)
- De lui demander si ses empreintes ont été prises dans un autre pays
- De lui demander si une DA a été introduite dans un autre pays

Le transfert

Délai de 6 mois



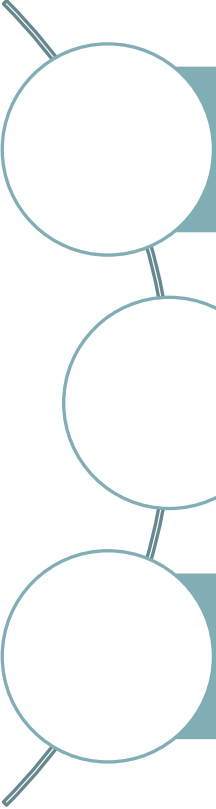
A défaut, Etat membre où la demande a été introduite est compétent



Attention !

Le délai peut être prorogé à 18 mois si le demandeur est en fuite

La notion de fuite

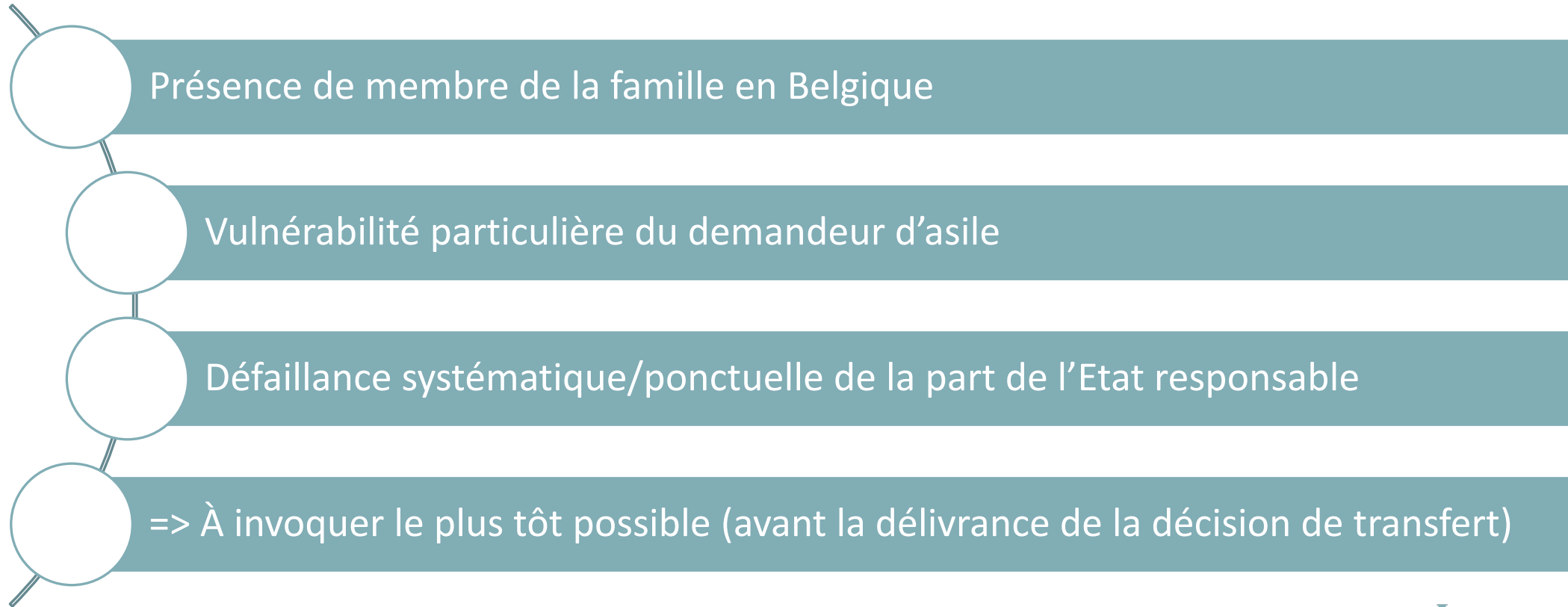


Arrêt CJUE Jawo c. Allemagne du 19 mars 2019 (C163-17)

Informez l'OE du domicile du demandeur d'asile afin d'éviter la prorogation du délai

Décision de prorogation du délai attaquant devant le CCE

Éléments pour s'opposer à un transfert Dublin



Conclusion
